

## ***SNPF Flash info***

*Bulletin d'information des pédiatres du jeudi 18 décembre 2025*

### **Grève nationale de tous les médecins début janvier 2026 - Comment faire ?**

Face au chaos qui règne tant au niveau du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif, il est important de rester à l'écoute des informations que nous sommes amenés à vous délivrer.

Certes, certaines mesures coercitives semblent avoir été rejetées mais pas toutes, ne vous leurrez pas, quel que soit votre secteur conventionnel. Rien n'est encore voté définitivement.

A ce jour, le préavis de grève se dessine entre le 5 et le 15 janvier, mais la date du début du mouvement et sa durée devraient se préciser très vite.

La manifestation nationale à Paris est d'ores et déjà prévue le samedi 10 janvier. Organisez-vous en ce sens dès maintenant.

Voici pour aujourd'hui, pour ceux qui ne le connaissent pas, l'aspect règlementaire de la grève.

#### **1°) Pour l'activité libérale en cabinet**

*Art. L.521-2 à L.521-6 du code du travail*

- dépôt obligatoire d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs 5 jours francs au moins avant le début de la grève.
- le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée.
- pendant la durée du préavis les parties sont tenues de négocier.
- interdiction des grèves perlées ou tournantes.
- le non respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions à l'encontre des grévistes.

#### **2°) Pour la permanence de soin en maternité libérale, cela vaut pour la grève**

*Article R6315-4 du Code de la santé publique*

*Loi 79-587 du 11 juillet 1979*

*relative à la motivation des actes administratifs  
et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.*

En sachant que le but n'est pas de mettre en danger les patients , donc *a priori* la réquisition est acceptée

**VOUS ETES REQUISITIONNÉ DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS**

Siège social :

**Dr Eric SELLAM**, Président

Consultation de pédiatrie - Maternité  
Clinique des Emailleurs - 1, rue Victor Schœlcher  
87000 LIMOGES

Courriel : [ersellam@orange.fr](mailto:ersellam@orange.fr)

Secrétariat administratif

1, place Barberousse - 67500 HAGUENAU  
Courriel : [snpf-secretariat@orange.fr](mailto:snpf-secretariat@orange.fr)

## Pouvoir de réquisition du Préfet :

Le **pouvoir de réquisition** du préfet dans le cadre de la permanence des soins est mis en œuvre **si le tableau de garde reste incomplet** après que le conseil départemental de l'Ordre des médecins ait tenté de le compléter **en recueillant l'avis des organisations représentatives** des médecins libéraux, des médecins de centre de santé, des associations de permanence des soins.

Sur le rapport établi par le conseil départemental faisant état des avis ainsi recueillis, le préfet procède aux réquisitions nécessaires.

## Modalités de réquisition :

En pratique, vous pouvez être **rémunération par téléphone**, l'autorité requérante devant décliner son identité et donner les termes précis de la mission. Toutefois, cette réquisition devra être confirmée par écrit.

L'arrêté de réquisition, qui doit être **individuel**, doit impérativement préciser les éléments suivants :

- L'identité et la fonction du requérant ;
- Les références juridiques (Code de la santé publique) ;
- La nature de la réquisition ;
- La date de début et de fin de mission ;
- La signature du requérant.

## Contester un arrêté de réquisition dans le cadre de la PDS :

Sachez que le Préfet doit motiver son arrêté de réquisition en expliquant **en quoi la réquisition est nécessaire pour la santé publique du territoire et pourquoi il réquisitionne tel médecin plutôt que tel autre**. Les motivations doivent être liées à l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins au sein d'un secteur géographique (**article R.6315-4CSP**).

En vertu d'une **jurisprudence constante** du Conseil d'Etat, trois circonstances doivent être réunies pour que le recours à la réquisition soit jugé légal :

- L'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- L'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence.

## A défaut d'un de ces éléments vous pouvez invoquer l'illégalité de l'arrêté.

Il peut être contesté dès réception, sur le motif qu'il y a un service public qui fonctionne, en l'occurrence celui de permanence des soins, et qui peut assurer la continuité des soins à la population.

Le médecin peut saisir le **Tribunal administratif en référé afin qu'il ordonne une suspension des effets de l'arrêté de réquisition**.

Pour cela le médecin doit apporter la preuve de la situation d'urgence et de la non légalité de la réquisition.

Afin que cette procédure soit efficace le médecin doit parallèlement faire un **recours pour excès de pouvoir** devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de réquisition.

Enfin, avant de réquisitionner, le Préfet doit avoir tenté de compléter le tableau de garde en recueillant l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux, des médecins de centre de santé, des associations de permanence des soins. Plusieurs décisions de justice ont annulé des arrêtés de réquisition du fait que le préfet n'avait pas respecté cette obligation.

### Rémunération :

Le médecin réquisitionné pour une garde ou astreinte sera payé de la même manière que dans le cadre normal de la permanence des soins : de manière générale, à l'acte, ou par la Caisse directement si le patient bénéficie du tiers payant.

### Assurance :

La réquisition de services entraîne de plein droit **la suspension des effets des contrats d'assurance** de dommages du requis au profit exclusif de la responsabilité de l'Etat (*article 160-7 du code des assurances*). Cette suspension dure pendant toute la période de réquisition. Toutefois, pour ne pas créer de difficultés supplémentaires, certaines compagnies d'assurance ont décidé de ne pas en faire application, en se réservant évidemment la possibilité de se retourner ensuite contre l'Etat.

Lorsque la Compagnie assureur RCP du médecin réquisitionné interviendra, ce ne sera que dans le cadre de sa défense et à titre commercial et qu'elle ne s'acquittera pas des éventuelles condamnations qui resteront à la charge de l'Etat en vertu de la réquisition.

## 3°) Pour ceux qui sont salariés en maternité

### Préavis de grève

Il est obligatoire. Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement et préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée envisagée et ses motifs.

S'il n'est pas respecté, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires.

**N'hésitez-pas à vous rapprocher de votre délégué régional pour échanger à cet important sujet.**

**D<sup>r</sup> Eric SELLAM**  
Président

**D<sup>r</sup> Frédéric COUTTENIER**  
Premier Vice-Président

**D<sup>r</sup> Jean-François PUJOL**  
Secrétaire général